

et pour le compte de la dite Société, sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe, comprenant Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt (10.280) permis élémentaires d'un seul tenant, soit Quarante et un Mille Cent Vingt (41.120) Km<sup>2</sup> dit permis de Médenine, situé dans les Gouvernorats de Médenine, Gabès, Gafsa et Sfax;

Ce permis est défini conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953, sur les mines;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Consultatif des Mines lors de la séance tenue le 30 décembre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe;

Vu la convention, le cahier des charges et leurs annexes signés en date du 31 décembre 1971, par l'Etat Tunisien et la Société Mobil Oil Tunisia INC;

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne* à la Société « Mobil Oil Tunisia INC », faisant élection de domicile à Tunis, Avenue Mohamed V n° 66, sous réserve des résultats de l'enquête publique visée à l'article 2, ci-dessous, un permis de recherche de substances minérales du second groupe, situé dans les Gouvernorats de Médenine, Gabès, Gafsa et Sfax, composé de Dix Mille Deux Cent Quatre Vingt (10.280) permis élémentaires d'un seul tenant, soit Quarante et un Mille Cent Vingt (41.120) km<sup>2</sup>, quasi entièrement situé à terre.

Ce permis est défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	—532	36	444-402
2	298-532	37	444-398
3	298-460	38	450-398
4	346-460	39	450-396
5	346-456	40	454-396
6	350-456	41	454-392
7	350-452	42	460-392
8	354-452	43	460-388
9	354-448	44	468-388
10	358-448	45	468-
11	358-444	46	—330
12	366-444	46 A	456-330
13	366-440	46 B	456-336
14	382-440	46 C	440-336
15	382-444	46 D	440-344
16	388-444	46 E	424-344
17	388-446	46 F	424-352
18	404-446	46 G	404-352
19	404-444	46 H	404-360
20	408-444	46 I	388-360
21	408-440	46 J	388-368
22	410-440	46 K	372-368
23	410-438	46 L	372-376
24	414-438	46 M	352-376
25	414-436	46 N	352-384
26	426-436	46 O	336-384
27	426-432	47	336-388
28	430-432	48	230-388
29	430-420	49	230-368
30	428-420	50	228-368
31	428-412	51	228-370
32	432-412	52	196-370
33	432-408	53	196-378
34	436-408	54	—378
35	436-402		

Toutefois il est précisé que la limite du permis vers l'Ouest, entre les sommets 54 et 1 définis par les intersections de la frontière tuniso-algérienne avec respectivement les parallèles 378 et 532, est représentée par la frontière tuniso-algérienne.

De la même manière la limite du permis vers l'Est, entre les sommets 45 et 46 définis par les intersections de la frontière tuniso-lybienne avec respectivement le méridien 468 et le parallèle 330, est représentée par la frontière tuniso-lybienne.

**ART. 2.** — Les conditions, droits et obligations afférents au présent permis de recherche sont fixés par la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes, relatifs à ce permis et par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, si toutefois le pétitionnaire est admis, après enquête réglementaire au bénéfice des dispositions spéciales prévues par ce dernier décret.

Le présent permis est accordé pour une période initiale de cinq ans, il peut être renouvelé pour des périodes successives de trois ans, conformément aux conditions fixées dans la convention et le cahier des charges relatifs à ce permis.

**ART. 3.** — Le minimum des dépenses que le pétitionnaire s'engage à effectuer sur le périmètre considéré, est indiqué dans la Convention et le Cahier des Charges sus-visés.

Tunis, le 27 avril 1972

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### AIDE DE L'ETAT

**Décret N° 72-171 du 10 mai 1972, réglementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et de périmètres irrigués.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public;

Vu le décret n° 64-77 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat à l'irrigation par points d'eau privés;

Vu le décret n° 64-78 du 12 mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Vu l'avis des Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — L'aide de l'Etat peut être accordée pour :

1) Les recherches d'eau par sonde à main ou sonde mécanique ou puits lorsqu'il s'agit de captage de nappe phréatique, par sondage de reconnaissance dans le cas d'une nappe profonde;

2) La création de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) à usage agricole et domestique tels que puits, forage, citernes, captage de source etc..;

3) L'équipement de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) par installation de matériel de pompage;

4) L'aménagement de petits réseaux de distribution d'eau potable destinés à l'alimentation domestique et à l'abreuvement de bétail au sein d'exploitation agricole;

5) L'aménagement de périmètres irrigués à partir de points d'eau privés et d'intérêt privé collectif (Association d'Intérêt Collectif) : Construction de bassin, installation de réseaux d'irrigation en canalisations mobiles ou fixes avec équipements connexes, nivellement ou planage de terrain, exécution de réseau

de drainage ou de colature, défoncement (autre que pour les plantations arboricoles);

6) Les travaux d'améliorations et de grosses réparations de points d'eau existants tels que :

- amélioration de débit par approfondissement de puits;
- curage et développement d'un forage;
- réparation de forage bouché ou dégagement du sable;
- réfection de puits;
- grosses réparations de groupes de pompage pour forage.

ART. 2. — L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct;
- 2) aux exploitants par location, métayage ou moussakat sous réserve de l'accord du propriétaire;
- 3) aux exploitants titulaires de droits réels, d'enzel ou kirdar;
- 4) aux associations d'intérêt collectif;
- 5) dans le cadre de leurs statuts respectifs aux coopératives, aux sociétés civiles agricoles et, d'une manière générale, à toute personne morale autorisée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

ART. 3. — L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) sous forme de subvention;
- 2) sous forme de prêt;
- 3) sous forme de bonification d'intérêt.

ART. 4. — L'aide de l'Etat est accordée uniquement sous forme de subvention pour les travaux de recherches d'eau énumérés à l'alinéa 1 de l'article 1er, sous réserve que ces derniers ne concernent que les régions ou zones dépourvues de données et d'études hydrogéologiques.

ART. 5. — Sont exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat les travaux de création ou d'approfondissement de points d'eau pouvant porter préjudice à des points d'eau avoisinants ou à des périmètres irrigués publics.

ART. 6. — L'attribution de prêt, subventions et bonification d'intérêt, est subordonnée à une enquête préalable sur le terrain menée par les services techniques du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées.

Cette enquête déterminera également les conditions techniques que l'exploitant s'engage à respecter pour donner la pleine efficacité aux investissements pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée.

Les opérations qui auraient reçu un commencement d'exécution ou auraient été réalisées avant notification à l'intéressé de la décision officielle d'octroi ou de refus de l'aide, sont effectuées aux risques et périls des intéressés, en cas de rejet de la demande. En cas d'acceptation de la demande, l'attribution des prêts et subventions est subordonnée à la présentation par l'exploitant de preuves indiscutables attestant que la réalisation de ces opérations est postérieure à la demande de l'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever l'une des opérations énumérées à l'article 1er dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas, elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents, en particulier celles concernant le bien-fondé de l'investissement et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie, à l'exception des travaux de recherches d'eau cités au premier alinéa de l'article premier, si le bien-fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règles de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention et sous forme de prêt pour tout ou

partie de l'investissement dûment justifié. Dans ce cas, l'aide de l'Etat (sous forme de prêt ou de subvention) ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

ART. 7. — Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèce. L'aide peut être attribuée en nature pour les opérations intéressant l'équipement hydraulique de points d'eau (fourniture de matériel de pompage), l'aménagement de périmètres irrigués (fourniture de canalisation mobile ou fixe, fourniture de matériel hydro-mécanique).

Les taux de prêts et subventions sont définis par arrêté conjoint des Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancements est fixé, individuellement par décision du Ministre de l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours au prêt. Le montant de la subvention et du prêt est versé au bénéficiaire par un organisme habilité du crédit agricole.

ART. 8. — La durée du prêt ainsi que le taux d'intérêt y afférent sont fixés conformément au tableau ci-après :

Désignation des opérations	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Puits de surface .....	20 ans	3%
Forage .....	10 ans	4%
Captage de source .....	20 ans	3%
Citerne .....	20 ans	3%
Amélioration et grosses réparations de points existants .....	10 ans	4%
Equipement hydraulique .....	7 ans	4%
Aménagement de périmètre irrigué .....		
— Ouvrages fixes, nivellement, planage et défoncement (autres que pour les plantations arboricoles) .....	20 ans	3%
— Matériel mobile .....	7 ans	4%
Réseau de distribution d'eau ..	10 ans	4%
Grosses réparations de groupe de pompage pour forage .....	7 ans	4%

ART. 9. — L'acquisition de matériel nécessaire à toutes les opérations visées aux présents articles ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat que sur présentation de facture pro-formas; les prix unitaires du matériel ou de matériaux, pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée, devront être conformes à ceux pratiqués sur le marché local à l'époque à laquelle la demande d'aide est présentée.

ART. 10. — Les travaux doivent être exécutés conformément aux régies de l'art et selon les prescriptions dressées par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture.

En cas d'inexécution de tout ou partie des travaux prévus, la subvention et le prêt peuvent être annulés par décision du Ministre de l'Agriculture, leur montant (principal et intérêts) devient immédiatement exigible.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature restent la propriété de l'Etat jusqu'à achèvement des travaux.

ART. 11. — Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et éventuellement de la subvention en application de l'article 10 doit être effectué par un organisme de crédit dans les conditions et par les procédures définies par la législation en vigueur.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 64-77 du 12 mars 1964, le chapitre I, les sections I - II - IV du chapitre

II et le chapitre III, ainsi que les dispositions relatives aux appareils de pompage du décret sus-visé N° 64-78 du 12 mars 1964.

ART. 12. — Les Ministres du Plan, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 mai 1972

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### ENQUETE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 12 mai 1972, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 58-342 du 30 décembre 1958, portant réorganisation de certains Secrétariats d'Etat et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 71-384 du 29 octobre 1971, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la demande présentée le 8 décembre 1971, par Messieurs Abdelhamid et Abdellaziz Bacha, agriculteurs à Jendouba en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 144 m<sup>3</sup> par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 11 Hectares de cultures fouragères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Messieurs Abdelhamid et Abdellaziz Bacha sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) Au siège du gouvernorat de Jendouba
- 2°) Au tribunal de première instance de Jendouba
- 3°) A la municipalité de Jendouba
- 4°) Dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba
- 5°) Dans les principaux centres de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er juillet au 15 juillet 1972 que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h. à 11h. et de 15h. à 17h. et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 12 mai 1972

Le Ministre de l'Agriculture  
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1967

#### AVANCEMENT D'ECHELON

##### Professeurs Adjoints

Pour le 11ème échelon nouveau :

Chamari Mohamed Larbi, à compter du 1er janvier 1967  
El Mezghani Yousssef, à compter du 1er juillet 1967  
Boukef Sadok, à compter du 1er juillet 1967  
Zeribi Abdallah, à compter du 1er octobre 1967

ANNEE 1968

#### AVANCEMENT D'ECHELON

##### Professeur Adjoint d'Enseignement Artistique

Pour le 3ème échelon ancien :

Sarfati Victor, à compter du 1er avril 1968

##### Professeurs Adjoints

Pour le 11ème échelon nouveau :

Chakroun Mokhtar, à compter du 1er janvier 1968  
Annabi Mohamed El Hédi, à compter du 1er juillet 1968  
Ben Sfaia Béchir, à compter du 1er octobre 1968  
Chtai Sadok, à compter du 1er octobre 1968  
Guermazi Abdelhamid, à compter du 1er octobre 1968  
Djhinaoui Mohamed Faleh, à compter du 1er octobre 1968

Senhaji Mohamed, à compter du 1er octobre 1968

Pour le 10ème échelon nouveau :

El Abdelli Mohamed Fadhel, à compter du 1er novembre 1968.

ANNEE 1969

#### AVANCEMENT D'ECHELON

##### Professeur Adjoint

Pour le 3ème échelon ancien :

Chouaieb Salah à compter du 1er octobre 1969

##### Professeur Adjoint d'Enseignement Artistique

Pour le 6ème échelon ancien :

Kamoun Mohsen, à compter du 10 octobre 1969

##### Professeurs Adjoints

Pour le 11ème échelon nouveau :

Mhenni Ahmed, à compter du 1er avril 1969  
Pour le 10ème échelon nouveau :  
Maatoug Abdesslem, à compter du 1er janvier 1969  
Bouzaiane Ahmed, à compter du 1er janvier 1969  
Djebanoun Belgacem, à compter du 1er janvier 1969  
Karoui Ahmed, à compter du 1er juin 1969  
Saadoun Hassine, à compter du 1er juillet 1969  
Bousrih Ali, à compter du 1er août 1969  
El Khabthani Abdelaziz, à compter du 1er octobre 1969  
Abassi Abdelaziz, à compter du 1er octobre 1969

Pour le 8ème échelon nouveau :

Zid Tahar, à compter du 1er octobre 1969

ANNEE 1970

#### AVANCEMENT D'ECHELON

##### Professeurs Adjoints

Pour le 5ème échelon ancien :

Ben Dahman Ali, à compter du 1er juillet 1970  
Antar Habib, à compter du 1er juillet 1970